

# LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

## CODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

R-206-96

En vigueur le 31 décembre 1996

(Mise à jour le : 13 mai 2016)

### **MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANT :**

R-131-98

### **MODIFIÉ PAR LES LOIS ET RÈGLEMENTS DU NUNAVUT SUIVANTS :**

R-007-2004

En vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2004

R-019-2007

En vigueur le 4 septembre 2007

R-004-2009

En vigueur le 25 février 2009

L.Nun. 2011, ch. 27, art. 15

art. 15 en vigueur le 31 octobre 2011

R-007-2015

En vigueur le 16 avril 2015

La présente codification ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* (dans le cas des règlements pris avant le 1<sup>er</sup> avril 1999) et de la *Gazette du Nunavut* (dans le cas des règlements pris depuis le 1<sup>er</sup> avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'un règlement du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. La *Gazette du Nunavut* et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les règlements enregistrés qui ne sont pas encore publiés dans la *Gazette du Nunavut* peuvent être obtenus en s'adressant au registraire des règlements, à l'adresse ci-dessous.

Imprimeur du territoire  
Division des affaires législatives  
Ministère de la Justice  
Gouvernement du Nunavut  
C.P. 1000, succursale 550  
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305  
Télec. : (867) 975-6189  
Courriel : [Territorial.Printer@gov.nu.ca](mailto:Territorial.Printer@gov.nu.ca)

## GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

### *Divers*

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».

### *Citation des lois*

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (Nota : Le supplément est composé de trois volumes.)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996.
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des Lois du Nunavut de 2002.

### *Citation des règlements et autres textes réglementaires*

R.R.T.N.-O. 1990, ch. A-1	signifie le chapitre A-1 des <i>Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)</i> .
R-005-98	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un règlement des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 <sup>er</sup> avril 1999 et d'un règlement du Nunavut s'il a été pris le 1 <sup>er</sup> avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2000.)
R-012-2003	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un règlement du Nunavut pris depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2000.)
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 <sup>er</sup> avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1 <sup>er</sup> avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2000.)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2000.)

## RÈGLEMENT SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

### Définitions

1. (1) Dans le présent règlement, « Loi » s'entend de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. (Act)

(2) Pour l'application de l'alinéa b) de la définition de « organisme public », à l'article 2 de la Loi, sont désignées en tant qu'organisme public les entités suivantes :

- a) tout conseil, commission, régie, société, bureau ou autre organisme qui figure à la colonne I de l'annexe A;
- b) un office d'habitation constitué en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Nunavut*;
- c) une association d'habitation à laquelle le ministre a conféré des attributions en vertu de l'article 46 de la *Loi sur la Société d'habitation du Nunavut*.

(3) Pour l'application de l'alinéa b) de la définition de « responsable », à l'article 2 de la Loi, les personnes suivantes sont désignées en qualité de responsable :

- a) pour chaque organisme public énuméré à la colonne I de l'annexe A, la personne énumérée à la colonne II de l'annexe A;
- b) pour chaque office d'habitation ou association d'habitation visé à l'alinéa (2)b) et c), le ministre responsable de la Société d'habitation du Nunavut.

R-131-98, art. 2; R-007-2015, art. 2.

### Demandes

2. (1) Les demandes d'accès à un document peuvent être déposées auprès de tout bureau d'un organisme public pendant les heures normales d'ouverture du bureau, mais le délai de réponse à la demande ne commence :

- a) qu'à partir du moment où la demande est reçue au bureau du fonctionnaire chargé de recevoir les demandes, tel qu'indiqué dans le répertoire produit en vertu du paragraphe 70(1) de la Loi;
- b) pas avant que le droit initial exigé par le présent règlement, s'il en est, n'ait été payé.

(2) La demande reçue par un bureau non habilité à recevoir les demandes est immédiatement transmise par celui-ci au bureau de la personne appropriée.

(3) Lorsqu'accès à un document est donné à une personne, le responsable de l'organisme public peut exiger qu'une copie — plutôt que l'original — du document soit remise à la personne, s'il est d'avis que l'examen de l'original :

- a) soit entraverait de façon sérieuse le fonctionnement de l'organisme public;

- b) soit pourrait entraîner la divulgation interdite ou restreinte de renseignements en vertu de l'article 4 de la Loi ou de la section B de la partie 1 de la Loi.

(4) Lorsqu'une loi autorise un organisme public, ou un de ses comités, à tenir une audience à huis clos, le responsable de l'organisme public peut refuser de divulguer des renseignements à un requérant, si la divulgation risquerait vraisemblablement de dévoiler la nature des délibérations d'une réunion tenue à huis clos par l'organisme public ou un de ses comités. R-131-98, art. 3.

**3.** Tout requérant peut faire oralement une demande d'accès à un document dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) son aptitude à écrire ou parler une des langues officielles est limitée;
- b) il souffre d'une déficience physique qui l'empêche de rédiger sa demande.

#### Divulgations de renseignements relatifs aux soins médicaux

**4.** (1) Le responsable d'un organisme public peut divulguer à un médecin ou autre expert des renseignements sur l'état physique ou mental d'un individu et obtenir son avis sur le fait que leur divulgation risquerait vraisemblablement de créer un danger imminent et sérieux pour la sécurité ou l'état physique ou mental de l'individu.

(2) Le médecin ou autre expert à qui sont divulgués les renseignements en vertu du paragraphe (1) ne les utilise qu'aux fins qui y sont prescrites.

(3) Le responsable de l'organisme public exige du médecin ou autre expert à qui les renseignements sont divulgués qu'il signe un accord de confidentialité.

(4) La copie d'un document contenant des renseignements relatifs à la santé physique ou mentale d'un individu, donnée à un médecin ou autre expert est, en conformité avec l'accord signé en vertu du paragraphe (3), remise au responsable de l'organisme public ou détruite, après qu'une réponse à la question visée au paragraphe (1) ait été donnée.

(5) Le responsable de l'organisme public peut exiger de la personne qui demande accès à un document qui contient des renseignements relatifs à sa santé physique ou mentale qu'elle consulte les renseignements en personne et en présence d'un médecin ou autre expert, d'un membre de sa famille ou de toute autre personne autorisée par le responsable et qui est en mesure de lui préciser la nature du document et l'aider à comprendre les renseignements qui y sont contenus.

## Divulgence de renseignements personnels

**5.** (1) Le consentement d'un individu à l'utilisation ou à la divulgation par un organisme public de tout renseignement personnel le concernant, en vertu des alinéas 43b) et 48b) de la Loi, doit se conformer aux conditions suivantes :

- a) être écrit ou oral;
- b) préciser à qui les renseignements peuvent être divulgués ou de quelle manière ils peuvent être utilisés.

(2) Si le consentement est donné oralement, l'organisme public le consigne par écrit et le conserve.

(3) Le consentement écrit d'un individu à la divulgation par un organisme public de tout renseignement personnel le concernant, aux termes de l'alinéa 23(4)a) de la Loi, doit préciser à qui les renseignements peuvent être divulgués.

(4) Lorsque l'identité de l'individu qui demande la divulgation des renseignements personnels le concernant, ou qui consent à leur divulgation, ne peut être autrement établie, il fournit l'un des documents ci-après en vue d'établir son identité :

- a) son passeport;
- b) son permis de conduire, délivré par une province ou un territoire;
- c) sa carte d'assurance maladie, délivrée par une province ou un territoire;
- d) sa carte d'identité générale, délivrée par une province ou un territoire;
- e) sa carte d'identité à photo, délivrée aux employés du Gouvernement du Canada, d'une province ou d'un territoire;
- f) sa carte de bénéficiaire délivrée par la Nunavut Tunngavik Incorporated;
- g) un permis délivré en vertu de la *Loi sur la faune et la flore*;
- h) sa carte de résident permanent, délivré par le Gouvernement du Canada;
- i) son Certificat du statut d'Indien, délivré par le Gouvernement du Canada;
- j) une preuve d'identité que le responsable de l'organisme public estime être fiable.

R-007-2015, art. 3.

**6.** Des renseignements personnels peuvent être divulgués aux employés d'un organisme public et aux personnes qui sont liées par contrat de service à l'organisme public, afin de réaliser un examen complet et méthodologique ou la révision d'un programme gouvernemental, d'une partie d'un programme ou d'une activité qui comprend des renseignements personnels relativement à des individus, pourvu que cet examen ou révision soient approuvés par une loi, un règlement ou une politique gouvernementale visant l'organisme public.

**7.** Pour l'application de l'alinéa 48j) de la Loi, tout organisme public peut divulguer des renseignements personnels aux fins de vérifications comptables aux personnes employées par la division du Ministère des finances qui fournit des services d'audit interne. R-007-2015, art. 4.

#### Accords relatifs aux travaux de recherche

- 8.** Tout accord signé entre un organisme public et une personne en vertu de l'alinéa 49d) de la Loi doit comprendre les dispositions suivantes indiquant :
- a) que la personne ne peut utiliser les renseignements personnels qu'aux fins de travaux de recherche indiquées dans l'accord et pour lesquelles elle dispose d'une autorisation écrite de l'organisme public;
  - b) les noms des autres personnes à qui la personne donne accès aux renseignements personnels;
  - c) qu'avant la divulgation de renseignements personnels aux personnes visées à l'alinéa b), la personne doit signer un accord avec ces personnes afin de s'assurer qu'elles se soumettent aux mêmes politiques et procédures de confidentialité décrites que la personne qui a signé l'accord en vertu de l'alinéa 49d) de la Loi;
  - d) que la personne doit conserver les renseignements personnels dans un endroit sécuritaire dont l'accès n'est donné qu'aux personnes visées à l'alinéa b);
  - e) que la personne doit retirer ou détruire tous les éléments permettant d'identifier un individu qui se trouvent aux renseignements personnels, à la date et de la manière précisées dans l'accord;
  - f) qu'il est interdit à la personne de contacter tout individu à qui les renseignements personnels font référence, directement ou indirectement, sans obtenir au préalable l'autorisation écrite de l'organisme public;
  - g) que la personne doit s'assurer qu'aucun renseignement personnel ne soit utilisé ou divulgué de manière à permettre d'identifier l'individu auquel il fait référence sans l'autorisation écrite de l'organisme public;
  - h) que la personne doit s'assurer qu'il n'est pas fait utilisation de renseignements personnels qui permettent d'identifier un individu à des fins administratives affectant directement ce dernier;
  - i) que la personne doit aviser par écrit l'organisme public immédiatement après avoir eu connaissance de la violation d'une des conditions de l'accord;
  - j) que l'accord peut être annulé immédiatement par l'organisme public si quiconque ne remplit pas l'une de ses conditions.

#### Droits

**9.** (1) Lorsqu'un requérant est tenu de payer un droit pour des services, le droit est payable en conformité avec les articles 10 à 14.

(2) Les droits évalués en vertu des articles 11 et 12 ne doivent pas dépasser le coût réel des services fournis.

#### Estimation des droits

- 10.** (1) L'estimation des droits en vertu du paragraphe 50(2) de la Loi doit indiquer :
- a) le temps nécessaire et le coût pour :
    - (i) la recherche, la localisation et l'extraction du document,
    - (i.1) la consultation d'un document pour y repérer les renseignements auxquels l'organisme public est tenu de refuser l'accès, en conformité avec la Loi,
    - (ii) la préparation et la séparation physique du document pour divulgation,
    - (iii) la reproduction du document;
  - b) le coût d'utilisation d'un ordinateur nécessaire à la localisation et la reproduction du document ou à la reprogrammation en vue de créer un nouveau document, le cas échéant;
  - c) selon le cas, le coût de surveillance d'un requérant qui souhaite consulter l'original d'un document;
  - d) le coût d'expédition et de reproduction d'un document.

(2) L'estimation des droits d'accès au document contenant les renseignements personnels du requérant n'indique que le temps nécessaire à la reproduction du document et le coût de reproduction de celui-ci.

(3) Le requérant dispose de 20 jours pour indiquer s'il accepte l'estimation des droits ou s'il désire modifier sa demande afin de réduire le montant potentiel des droits.  
R-007-2015, art. 5.

#### Droits pour des renseignements non personnels

**11.** (1) Le présent article s'applique à la demande d'accès à un document qui n'est pas un document comprenant des renseignements personnels du requérant.

(2) Un droit initial de 25,00 \$ est attaché à toute demande.

(3) L'organisme public ne commence pas le traitement de la demande avant que le droit initial n'ait été payé.

(4) Les droits, autres que le droit initial, ne sont facturés que si leur total calculé en conformité avec l'annexe B dépasse 150,00 \$.

(5) Le montant total des droits calculés en conformité avec l'annexe B — droit initial non compris — est dû lorsque celui-ci dépasse 150,00 \$.

(6) Aucun droit n'est facturé pour le temps passé à la consultation d'un document, à l'exception du temps passé pour y repérer les renseignements auxquels l'organisme public est tenu de refuser l'accès, en conformité avec la Loi. R-007-2015, art. 6.

#### Droits pour des renseignements personnels

**12.** (1) Le présent article s'applique à la demande d'accès à un document comprenant les renseignements personnels du requérant.

(2) Seuls les droits de reproduction d'un document indiqués au numéro 6 de l'annexe B peuvent être facturés pour le traitement d'une demande relative à des renseignements personnels du requérant.

(3) Aucun droit de 25,00 \$ ou moins n'est facturé.

(4) Le montant total des droits est facturé lorsque celui-ci dépasse 25,00 \$.

#### Paiement des droits

**13.** (1) L'organisme public suspend le traitement d'une demande au moment où l'évaluation des droits a été envoyée au requérant et la reprend immédiatement après :

- a) réception de son acceptation de payer les droits;
- b) réception d'au moins 50 % des droits estimés, si ceux-ci dépassent 150 \$.

(2) Le solde des droits est dû avant que les renseignements soient remis au requérant.

(3) Il doit être facturé au requérant le moindre des montants suivants :

- a) le total des droits estimés prévu au paragraphe 50(2) de la Loi;
- b) les droits réels calculés en conformité avec l'annexe B.

(4) Lorsqu'un requérant paie des droits supérieurs au montant dû, l'excédent lui est remboursé s'il est supérieur à 10,00 \$. R-007-2015, art. 7.

#### Renonciation aux droits

**14.** Le responsable d'un organisme public peut dispenser le requérant du paiement des droits, en tout ou partie, s'il est d'avis que le requérant n'a pas les moyens de les payer ou qu'il est juste de l'en dispenser.

**15.** Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 1996.



ANNEXE A

[Paragraphe 1(2) et (3)]

**COLONNE I**

**COLONNE II**

**ORGANISME PUBLIC**

**RESPONSABLE**

- |   |   |
|---|---|
| 1. La Commission de l'apprentissage et de la qualification professionnelle des métiers et professions, créée aux termes de la <i>Loi sur l'apprentissage et la qualification professionnelle des métiers et professions</i> | Ministre des Services à la famille                          |
| 2. La Commission des normes du travail créée par la <i>Loi sur les normes du travail</i>  | Ministre responsable du Travail                             |
| 3. La Commission des services juridiques du Nunavut constituée par la <i>Loi sur les services juridiques</i>  | Ministre de la Justice                                      |
| 4. La Société des alcools constituée par la <i>Loi sur les boissons alcoolisées</i>   | Ministre responsable de la Société des alcools              |
| 5. La Commission des licences d'alcool constituée par la <i>Loi sur les boissons alcoolisées</i>  | Ministre responsable de la Commission des licences d'alcool |
| 6. Le Collège de l'Arctique du Nunavut, maintenu par la <i>Loi sur le Collège de l'Arctique du Nunavut</i>  | Ministre délégué au Collège de l'Arctique du Nunavut        |
| 7. La Société de crédit commercial du Nunavut constituée en vertu de la <i>Loi sur la Société de crédit commercial du Nunavut</i>   | Ministre du Développement économique et des Transports      |
| 8. La Société de développement du Nunavut constituée en vertu de la <i>Loi sur la Société de développement du Nunavut</i>   | Ministre du Développement économique et des Transports      |
| 9. La Société d'habitation du Nunavut, prorogée par la <i>Loi sur la Société d'habitation du Nunavut</i>  | Ministre responsable de la Société d'habitation du Nunavut  |

- |  |  |
|--|--|
| 10. La Société d'énergie du Nunavut constituée en vertu de la <i>Loi sur la Société d'énergie Qulliq</i>   | Ministre délégué à la Société d'énergie Qulliq   |
| 11. La Société d'énergie Qulliq constituée en vertu de la <i>Loi sur la Société d'énergie Qulliq</i>   | Ministre délégué à la Société d'énergie Qulliq   |
| 12. Le comité des documents publics constitué en vertu de la <i>Loi sur les archives</i>   | Ministre de la Culture et du Patrimoine  |
| 13. Le Conseil Qulliit de la condition féminine du Nunavut, prorogé par la <i>Loi sur le Conseil Qulliit de la condition féminine du Nunavut</i>     | Ministre responsable de la condition féminine  |
| 14. Le Comité d'aide aux victimes créé en vertu de la <i>Loi sur les victimes d'actes criminels</i>  | Ministre de la Justice   |
| 15. La Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs, maintenue par la <i>Loi sur l'indemnisation des travailleurs</i> | Ministre responsable de la Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs |

R-131-98, art. 4; R-007-2004, art. 2; R-019-2007, art. 2, 3, 4; R-004-2009, art. 1;  
L.Nun. 2011, ch. 27, art. 15; R-007-2015, art. 8.

ANNEXE B [paragraphe 11(4)(5), 12(2), 13(3)]

DROITS MAXIMUMS

Les montants des droits qui figurent dans la présente annexe sont les montants maximums qui peuvent être facturés aux requérants.

1. Localisation et extraction du document 6,75 \$ du quart d'heure
2. Production d'un document à partir d'un document électronique :
  - a) traitement informatique et coûts induits coût réel facturé à l'organisme public
  - b) programmation informatique 10,00 \$ du quart d'heure
3. Consultation, préparation et manutention du document aux fins de divulgation 6,75 \$ du quart d'heure
4. Surveillance de la consultation d'un document 6,75 \$ du quart d'heure
5. Expédition d'un document ou d'une reproduction coût réel facturé à l'organisme public
6. Reproduction d'un document :
  - a) photocopies, copies sur support papier par impression laser et imprimés d'ordinateur 0,25 \$ la page
  - b) **abrogé, R-007-2015, art. 9b)**
  - c) **abrogé, R-007-2015, art. 9b)**
  - d) **abrogé, R-007-2015, art. 9b)**
  - e) **abrogé, R-007-2015, art. 9b)**
  - f) **abrogé, R-007-2015, art. 9b)**
  - g) **abrogé, R-007-2015, art. 9b)**
  - h) **abrogé, R-007-2015, art. 9b)**
  - i) plans et bleus 5,00 \$ du pied carré
  - j) reproduction de diapositive 2,00 \$ la diapositive
  - k) reproduction d'audio-cassette 5,00 \$ la cassette
  - l) reproduction de vidéo-cassette (1/4 de pouce, 1/2 pouce ou 8mm - 1 heure) 20,00 \$ la cassette
  - m) reproduction de vidéo-cassette (1/4 de pouce, 1/2 pouce ou 8mm - 2 heures) 25,00 \$ la cassette
  - n) reproduction de vidéo- cassette (3/4 de pouce - 30 minutes) 18,00 \$ la cassette

- |  |  |
|--|--|
| o) reproduction de vidéo- cassette<br>(3/4 de pouce - 1 heure)                             | 23,00 \$ la cassette   |
| p) tout autre support, notamment la<br>reproduction de tout document<br>sur un tel support | coût réel facturé à l'organisme public,<br>incluant le coût du support |

R-007-2015, art. 9.